

5 février 2011

CONCERTATION PHOTOVOLTAÏQUE OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DE LA FNCCR CONTRIBUTION DU 5 FEVRIER 2011

La FNCCR regroupe des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité ou d'autres services publics locaux, dont certaines sont également productrices d'électricité photovoltaïque, et des entreprises locales de distribution (ELD), gestionnaires des réseaux de distribution et dont certaines assurent également une mission de fourniture et sont soumises à l'obligation d'achat de l'électricité photovoltaïque produite sur leur territoire.

Ses observations et propositions résumées ci-dessous prennent donc en compte de manière cohérente les différentes visions que peuvent avoir ces acteurs, ainsi que celles des citoyens/consommateurs que les collectivités territoriales intègrent également dans leur rôle d'Autorités Organisatrices de la Distribution et de la fourniture d'Electricité aux tarifs réglementés (AODE).

- 1. Le soutien au développement des énergies renouvelables doit être calibré pour permettre d'atteindre les objectifs fixés dans les lois « Grenelle » et auxquels la France s'est engagée au sein de l'Union Européenne, en assurant de manière équitable aux différents acteurs concernés une rémunération raisonnable (suffisante sans être excessive) du travail qu'ils ont effectué, des capitaux qu'ils ont investis et des risques qu'ils ont pris.**
- 2. Le financement du mécanisme de soutien doit, lui aussi, être équitablement réparti entre les différents contributeurs en tenant compte des bénéfices qu'ils en retirent ou qu'ils en retireront à court, moyen et long terme.**
- 3. Les modalités selon lesquelles les dossiers stoppés par le moratoire seront traités sont essentielles pour le fonctionnement de la suite du dispositif. En effet, une sortie de moratoire très pénalisante pour les porteurs de projets déjà largement engagés financièrement pourrait faire perdre confiance aux maîtres d'ouvrage en leur laissant craindre de nouvelles modifications brutales, et entraîner ainsi l'arrêt du montage de nouveaux projets.**
- 4. Les spécificités des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics doivent être prises en compte aussi bien dans le nouveau dispositif que dans les modalités de sortie du moratoire.**
- 5. Au-delà des principes et orientations définies ci-dessus, des améliorations plus ciblées du dispositif peuvent également être proposées.**

Aussi, compte tenu de la richesse des débats engagés dans le cadre du groupe de concertation et des nombreuses propositions formulées par l'administration et les

participants qui ne peuvent pas toutes être évaluées dans des délais très brefs, la FNCCR suggère :

- de ne pas définir dans l'urgence un nouveau dispositif qui risquerait de provoquer d'importants effets pervers et nécessiterait des réajustements à brève échéance, ce qui déstabiliserait une nouvelle fois et encore plus fortement les acteurs de la filière,
- de définir dans un premier temps les critères selon lesquels certains dossiers pourraient sortir immédiatement du moratoire en bénéficiant de dispositions transitoires, ce qui permettrait de donner une visibilité à court terme et d'éviter une interruption trop longue des travaux,
- de poursuivre la concertation sur des nouvelles modalités pendant encore quelques semaines, notamment à partir de projets de décrets et d'arrêtés établis par l'administration, avant d'accepter le dépôt de nouveaux dossiers,
- de tenir compte, dans l'ensemble des dispositions à venir, de la spécificité des projets réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, tant en matière de délais que d'emplacement et d'objectifs des installations.

De manière concrète, les propositions de la FNCCR peuvent être résumées ainsi :

A. Sur la démarche générale :

1. Etablir en priorité des critères permettant d'exclure du moratoire un certain nombre de projets sans dépôt de nouveau dossier et dans les conditions tarifaires prévues par l'arrêté du 31 août 2010
2. Reprendre l'instruction de ces dossiers dès que possible et, au plus tard à la fin du moratoire fixé par le décret du 9 décembre 2010
3. Différer de quelques semaines les décisions concernant le nouveau dispositif qui s'appliquera aux autres projets, de manière à pouvoir le rendre plus robuste et en limiter les éventuels effets pervers

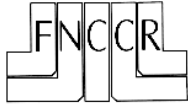
B. Sur les critères de sortie immédiate du moratoire :

1. Projets sous maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics
2. Projets pour lesquels une part significative des dépenses a déjà été engagée par le maître d'ouvrage
3. Dans les deux cas, application des conditions tarifaires fixées par l'arrêté du 31 août 2010 sous réserve du respect de délais de réalisation déterminés en fonction de la complexité du projet, et en cas de non respect de ces délais, application des nouvelles dispositions à venir

C. Sur le nouveau dispositif à mettre en place :

- 1. Maintien de l'obligation d'achat en dessous de 12 MW par site - seuil à respecter strictement en écartant le découpage des projets- et appels à projets au dessus de ce seuil.**
- 2. Tarifs d'achat modulés en fonction de la puissance de l'installation et de l'ensoleillement du site et déterminés au moment de la fourniture du dossier complet de raccordement.**
- 3. Tarifs déterminés sur une trajectoire dégressive pluriannuelle et ajustés semestriellement, à la hausse ou à la baisse dans une fourchette déterminée, en fonction du volume de CSPE mobilisé par les mises en service effectives au cours de la période précédente.**
- 4. Fusion des tarifs d'intégration au bâti et d'intégration simplifiée, le surcoût des installations intégrées par rapport à l'intégration simplifiée étant compensé par l'attribution de CEE (Certificats d'Economie d'Energie) aux dispositifs assurant par eux-mêmes l'étanchéité, à condition qu'un niveau suffisant d'isolation thermique soit également atteint, et par une modulation du crédit d'impôt.**
- 5. Ajustement national des procédures d'instruction des dossiers et de raccordement (notamment pour permettre le dépôt de la demande à un stade moins avancé qu'actuellement), avec instauration de délais contractuels et de pénalités en cas de dépassement, et contrôle local de la bonne exécution de ces procédures et du respect ces délais par les Autorités Organisatrices de la Distribution d'Electricité (AODE) dans le cadre de leur mission de contrôle des concessions et des régies.**
- 6. Etude d'un ajustement des modalités de compensation de l'obligation d'achat par la CSPE, en intégrant la période et le lieu de la production photovoltaïque dans la comparaison avec le prix de marché utilisé en référence.**
- 7. Incorporation, pendant toute la durée du contrat d'achat, d'une obligation contractuelle de vente pour la totalité de la production, sauf autoconsommation sur le même site, avec des pénalités dissuasives en cas de non respect.**
- 8. Prise en compte de l'intérêt particulier des projets portés par les collectivités locales et leurs établissements publics et des spécificités de ces maîtres d'ouvrage dans les nouvelles dispositions qui seront retenues.**

Le détail des propositions ainsi que le raisonnement suivi et les arguments développés sont présentés en annexe.



5 février 2011

CONCERTATION POST MORATOIRE PHOTOVOLTAIQUE
OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DE LA FNCCR
CONTRIBUTION DU 5 FEVRIER 2011
ANNEXE

- 1. Le soutien au développement des énergies renouvelables doit être calibré pour permettre d'atteindre les objectifs fixés dans les lois « Grenelle » et auxquels la France s'est engagée au sein de l'Union Européenne, en assurant de manière équitable aux différents acteurs concernés une rémunération raisonnable (suffisante sans être excessive) du travail qu'ils ont effectué, des capitaux qu'ils ont investis et des risques qu'ils ont pris.**

Les mécanismes de soutien doivent donc être ajustés pour tenir compte des évolutions que connaissent les technologies, le coût des matériels, le coût des énergies traditionnelles et des autres énergies renouvelables, ainsi que celui de l'énergie non consommée grâce aux actions de maîtrise de la demande.

Les dispositifs retenus pour ces ajustements doivent être définis sur des périodes suffisamment longues par rapport aux délais de montage des projets pour permettre aux porteurs de disposer d'une lisibilité et d'une stabilité compatibles avec leurs prises de décisions.

Ils doivent être accompagnés d'outils d'observation et de pilotage rapides, fiables et transparents.

Ces principes généraux qui n'ont pas été réellement appliqués à la production d'électricité photovoltaïque, doivent désormais être utilisés pour construire un nouveau mécanisme.

La FNCCR est donc favorable au principe de tarifs d'obligation d'achat de l'électricité photovoltaïque ajustables semestriellement, à partir d'une trajectoire pluriannuelle, selon le principe du corridor en fonction des installations effectivement mises en service, ainsi qu'à la modulation des tarifs d'achat en fonction de la puissance unitaire des sites et de leur ensoleillement, le tarif applicable étant déterminé au moment de la réception par le GRD du dossier de raccordement complet afin que l'équilibre financier du projet puisse être évalué à ce moment là et que les délais d'instruction ne soient pas supportés par le porteur de projet qui ne les maîtrise pas.

La FNCCR estime par ailleurs que le dispositif pour les installations au sol doit être différencié selon la puissance : si le principe des appels à projets peut être retenu pour les projets les plus importants afin de sélectionner les meilleurs et les moins coûteux, il ne doit pas être appliqué pour des projets de taille plus réduite, notamment quand ils s'inscrivent dans une logique de planification énergétique territoriale préconisée par les lois « grenelle » ou de réhabilitation de sites (anciennes centres de stockage de déchets ménagers par exemple). Dans tous les cas, l'obligation d'achat doit être strictement limitée aux projets de moins de 12 MW, en complétant si besoin la réglementation pour éviter que cette limite soit contournée par la segmentation des dossiers.

Pour les installations sur toiture, les appels d'offres ne se justifient pas, même au-delà d'une certaine puissance. Ils provoqueraient en effet de nombreux effets pervers : effets de seuil, risques de détournement par découpage des projets, augmentation des délais, prééminence donnée à quelques grands opérateurs, etc...

Le contrôle du volume doit être obtenu plutôt par la dégressivité des tarifs en fonction de la puissance, en se rapprochant, pour les toitures les plus importantes, des tarifs des petites installations au sol.

Une distinction pourrait par contre exister entre les bâtiments existants et les bâtiments neufs, ces derniers devant obligatoirement mettre en place des dispositifs intégrés au bâti.

La définition de l'intégré au bâti devrait quant à elle évoluer en admettant les systèmes parallèles à la toiture s'ils occupent toute la surface du pan de toiture et n'apportent donc pas de surépaisseur.

Le seuil de puissance de 3kWc devrait être relevé pour permettre la couverture complète du pan de toiture, ce qui permettrait d'améliorerait l'intégration esthétique, et la notion de résidentiel devrait être appliquée également aux bâtiments publics.

Dans le cas où l'installation photovoltaïque assure également l'étanchéité, le surcoût correspondant devrait être compensé, non pas par un tarif d'achat plus élevé, mais par l'attribution de certificats d'économie d'énergie (CEE), de manière à ne pas faire supporter le financement de ce surcoût à la CSPE et aux seuls consommateurs d'électricité (cf. infra points 2 et 5) alors que la fonction d'étanchéité ne relève pas du domaine électrique. Cela permettrait également d'imposer qu'une isolation thermique suffisante, elle-même déjà éligible aux CEE, soit réalisée en même temps que la pose de l'installation photovoltaïque.

Le suivi du déroulement des procédures (enregistrement des demandes de PTF, délais de réponse, délais de raccordement et de mise en service) doit être amélioré et rendu plus transparent, surtout s'il sert de base à des ajustements tarifaires réguliers et fréquents. L'influence du gestionnaire de réseau sur ces délais, et donc sur la rentabilité des projets, est très forte et elle le sera encore plus si les tarifs d'achat évoluent plus fréquemment. Il est donc indispensable que cette activité soit contrôlée à la fois au niveau national par l'Etat, le CSE et la CRE pour ce qui concerne les procédures utilisées et, au niveau local, par les Autorités Organisatrices de la Distribution d'Electricité (AODE), dans le cadre du contrôle de la concession ou de la régie, pour ce qui est de leur mise en œuvre.

De manière plus générale, la FNCCR est favorable à la fixation de délais contractuels pour les différentes étapes de la procédure et à l'application de pénalités quand ils ne sont pas respectés.

- 2. Le financement du mécanisme de soutien doit, lui aussi, être équitablement réparti entre les différents contributeurs en tenant compte des bénéficiaires qu'ils en retirent ou qu'ils en retireront à court, moyen et long terme.**

Le surcoût que représente l'obligation d'achat du kWh photovoltaïque pour les fournisseurs historiques doit donc être évalué de manière plus fine qu'il ne l'est actuellement, en tenant compte notamment du lieu et de la période de production

photovoltaïque ainsi que du coût d'acquisition ou de production de l'électricité à laquelle elle va se substituer.

Le montant global de CSPE permettant de couvrir les différentes charges qu'elle compense doit également être plafonné à un niveau supportable par les consommateurs d'électricité.

Enfin, le bilan des recettes induites dans le budget de l'Etat par le développement des installations et de la filière photovoltaïque devrait également être établi de manière transparente, afin notamment de le comparer aux dépenses engagées pour cela sur le même budget.

La FNCCR est donc favorable à une remise à plat du calcul de la compensation à apporter par la CSPE pour la production photovoltaïque et prête à participer à un groupe de travail ad hoc sur ce sujet. Elle est également favorable à l'étude d'une régulation des installations photovoltaïques en volume de CSPE plutôt qu'en MW permettant d'ajuster, le cas échéant, les objectifs de la PPI, même si ceux-ci restent exprimés en MW.

Le calibrage quantitatif du volume d'activité nécessaire au développement en France des différentes composantes de la filière photovoltaïque, et des financements à mobiliser pour cela, dépend de la responsabilité de l'Etat et la FNCCR ne souhaite pas prendre position sur ce point. Elle rappelle néanmoins que si des aides peuvent légitimement être mises en place pour soutenir certaines activités économiques, elles ne doivent pas être supportées seulement par les consommateurs d'électricité. La FNCCR rappelle également que cet arbitrage doit être effectué en intégrant la comparaison avec les différentes filières de production d'EnR et avec les actions de MDE.

De manière plus globale, et dans la mesure où la parité entre les prix de marché et les tarifs de l'obligation d'achat semble devoir être atteinte à une échéance relativement proche (et en tous les cas inférieure à la durée de l'obligation d'achat), la FNCCR propose que les contrats d'achat comportent également une obligation de vente sur la même durée, permettant ainsi d'éviter que les producteurs financés par la CSPE pendant les premières années du contrat ne décident ensuite de vendre leur production sur le marché quand les prix seront devenus supérieurs au tarif d'achat dont ils bénéficient et qui est suffisant pour assurer la rentabilité de leur investissement.

Cela permettrait ainsi de générer à relativement court terme un besoin de CSPE négatif pour l'électricité produite dans les grandes fermes au sol, qui atténuerait dans un premier temps la compensation à apporter pour les installations bénéficiant d'un tarif d'achat plus élevé, et pourrait progressivement aboutir à un excédent global de CSPE photovoltaïque permettant de « rembourser » les aides consenties à la filière en finançant d'autres besoins, qui auront quant à eux tendance à augmenter dans le temps, comme la compensation des tarifs sociaux.

3. Les modalités selon lesquelles les dossiers stoppés par le moratoire seront traités sont essentielles pour le fonctionnement de la suite du dispositif. En effet, une sortie de moratoire très pénalisante pour les porteurs de projets déjà largement engagés financièrement pourrait faire perdre confiance aux maîtres d'ouvrage en leur laissant craindre de nouvelles modifications brutales, et entraîner ainsi l'arrêt du montage de nouveaux projets.

Le moratoire avait notamment pour but de contrecarrer les actions spéculatives visant, pour les porteurs de projet, à disposer d'un contrat d'achat et d'attendre ensuite le plus longtemps possible pour bénéficier de la baisse du coût des équipements et du matériel.

Les projets de ce type doivent effectivement faire l'objet d'un nouveau dépôt dans le cadre du nouveau dispositif prévoyant l'application du tarif en vigueur au moment de l'acceptation de la PTF.

Les porteurs de projets ne doivent toutefois pas être pénalisés par les délais dépendant d'autres acteurs, notamment les gestionnaires de réseau, les organismes de contrôle ou les services instructeurs.

De même, un nouveau dépôt de dossier pour les projets ayant déjà fait l'objet de décisions administratives ou de commandes fermes nécessiterait une nouvelle instruction longue et coûteuse, aussi bien pour les services instructeurs que pour les porteurs de projets et entraînerait l'application de pénalités en cas de dépassement des délais ou d'annulation des commandes, alors que l'existence de ces commandes ou de ces marchés signés montre qu'ils ne se situent pas dans les démarches spéculatives à contrecarrer.

Il convient donc de maintenir en liste d'attente, sans nouveau dépôt de demande de raccordement, et d'accepter d'y faire entrer, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'une instruction administrative ou bien de la passation d'une commande ou d'un marché pour une part significative de leur coût.

Un grand nombre de PTF n'ont pas été transmises par le GDR dans le délai de 3 mois et n'ont de ce fait pas pu être approuvées avant l'entrée en vigueur du moratoire. La promulgation de la loi « NOME » entraîne, en cas de nouveau dépôt de demande de raccordement, la suppression de la réfaction tarifaire qui se serait appliquée si le délai de réponse avait été respecté.

Il serait tout fait paradoxal que le GRD n'ayant pas respecté les délais d'instruction bénéficie, du fait de son retard, de recettes supplémentaires au détriment des porteurs de projets.

Ces situations constitueraient de surcroît d'importantes et coûteuses sources de contentieux si elles entraînaient pour les porteurs de projets la remise en cause de ceux-ci.

La FNCCR propose donc que les dossiers ayant déjà fait l'objet, au moment de l'entrée en vigueur du moratoire, d'une instruction administrative ayant abouti à une autorisation ou un avis formel de l'administration, ou bien de la passation d'une commande ou d'un marché pour une part significative de leur coût soient maintenus en liste d'attente sans dépôt de nouveau dossier, ou y soit intégrée s'ils n'y figurent pas encore en raison des contraintes de procédure, et bénéficient des conditions

tarifaires qui auraient été celles de l'arrêté du 31 août 2010, sous réserve de la mise en service de l'installation dans un délai raisonnable, celui-ci pouvant être modulé selon la taille des installations.

La FNCCR propose également que les maîtres d'ouvrage n'ayant pas reçu de PTF, au moment de l'entrée en vigueur du moratoire, alors qu'un délai de 3 mois était écoulé depuis que leur dossier avait été déclaré complet, soient maintenus en liste d'attente et disposent d'un délai de 2 mois pour accepter la PTF et bénéficier des conditions d'achat qui auraient été celles de l'arrêté du 31 août 2010, sous réserve de la mise en service de l'installation dans un délai raisonnable, celui-ci pouvant être modulé selon la taille des installations.

Le montant de la réfaction tarifaire qui ne s'appliquera pas du fait du retard d'instruction (alors qu'il avait pourtant été pris en compte dans le calcul du TURPE) pourrait être reversé par les GRD pour alimenter le compte de la CSPE et réduire le besoin de financement lié à l'application du tarif d'achat actuel.

4. Les spécificités des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics doivent être prises en compte aussi bien dans le nouveau dispositif que dans les modalités de sortie du moratoire.

En effet, les procédures à respecter dans ces cas (code des marchés publics avec délais de consultation incompressibles pour le choix des maîtres d'œuvre puis des entreprises de travaux, décisions successives prises par des assemblées délibérantes se réunissant selon des règles strictes, etc....) augmentent mécaniquement les délais de réalisation et entraînent des engagements qui ne peuvent être remis en cause et ne peuvent relever de la spéculation.

Par ailleurs, certaines dispositions prévues dans les procédures d'instruction actuelles ou proposées pour l'avenir ne peuvent être appliquées dans le cadre réglementaire des collectivités territoriales (versement d'un acompte ou d'une caution à l'acceptation de la PTF par exemple puisque les paiements des collectivités doivent être justifiés par un service déjà effectué).

En outre, de nombreux projets de toitures photovoltaïques bloqués par le moratoire concernent de futurs équipements publics dont la mise en service ne doit pas être retardée par de nouvelles procédures d'instruction, ou bien des équipements existants pour lesquels les travaux ne peuvent être réalisés que pendant la fermeture estivale (établissements d'enseignement et équipements sportifs par exemple).

Enfin, dans les projets de centrales au sol menés par les collectivités dans un objectif d'aménagement du territoire ou de réhabilitation de sites dégradés, les procédures de marchés publics et d'instruction des demandes de raccordement et de contrat d'achat imposent de mener une grande partie des études et des appels d'offres avant de connaître le tarif d'achat qui sera appliqué, ce qui rend l'évaluation de l'équilibre financier de l'opération délicate à effectuer.

Pour autant, au moment où la mise en œuvre des lois « Grenelle » va les solliciter de manière très importante, notamment dans le cadre de leur déclinaison territoriale et de l'évolution de la réglementation thermique des bâtiments, les collectivités locales ne doivent pas être pénalisées quand elles décident de produire elles-mêmes de l'électricité photovoltaïque.

Leurs projets, qui se situent dans une approche globale et territoriale de l'énergie comme les PCET, et disposent d'une valeur d'exemplarité pour les autres acteurs, intègrent forcément des critères de qualité énergétique, environnementale et architecturale ainsi que les préoccupations des populations, tout en pouvant être réalisés avec une rentabilité financière plus modeste que ceux des investisseurs privés, justifient au contraire l'application de dispositions plus favorables.

La FNCCR demande donc que, en raison des procédures spécifiques qui leur sont applicables et qui excluent les démarches spéculatives, les projets portés par des maîtres d'ouvrage publics bénéficient d'un délai supplémentaire de réalisation de 6 mois par rapport aux dispositions du décret du 9 décembre 2010 ainsi que par rapport aux dispositions communes à venir.

Elle demande également que les projets sous maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales et de leurs établissements publics soient traités de manière prioritaire pour la sortie du moratoire, notamment quand ils ont donné lieu à la signature de marchés ou quand ils concernent des établissements recevant du public : pas de dépôt de nouvelle demande de raccordement et étude sans délais des demandes déjà effectuées, proposition de PTF dans un délai réduit quand elle n'a pas encore été fournie, délais plafonnés pour le contrôle Consuel et le raccordement, maintien des tarifs d'achat prévus par l'arrêté du 31 août 2010.

La FNCCR demande enfin que les modalités retenues pour le traitement des dossiers ne prévoient pas de clauses inapplicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. En particulier, les références aux acomptes ou cautions doivent être adaptées pour les collectivités territoriales qui, en dehors des marchés, ne peuvent verser d'argent qu'après exécution des prestations correspondantes. Elles pourraient, par exemple, être remplacées par la référence à des engagements ou des commandes qui, pour les collectivités, ne peuvent être que très difficilement dénoncés et au prix de coûteuses indemnités.

5. Au-delà des principes et orientations définies ci-dessus, des améliorations plus ciblées du dispositif peuvent également être proposées.

Les dossiers de demande de raccordement et de contrat d'achat doivent aujourd'hui donner les caractéristiques précises des matériels utilisés, ce qui n'est possible qu'après avoir choisi la marque et le modèle et occasionne donc un allongement des délais de procédure et de réalisation, tout en mettant ensuite le fournisseur choisi dans une position dominante.

La FNCCR propose donc que les dossiers de demande de raccordement et de contrat d'achat soit établis avec des caractéristiques techniques génériques (puissance plus ou moins 5% par exemple) à préciser avant la mise en service (par exemple au moment du contrôle Consuel) en fonction du matériel réellement installé.

Pour les projets au sol, le dossier de demande de PTF doit comporter actuellement le permis de construire, et les études de raccordement ne sont le plus souvent engagées qu'après la purge des délais de recours contentieux, ce qui allonge inutilement les procédures et entraîne des dépenses importantes avant même l'entrée en liste d'attente.

La FNCCR propose donc que la demande de raccordement puisse être établie au stade du projet, et que l'étude correspondante soit effectuée immédiatement par le GRD, son financement étant alors assuré par le demandeur, même si le projet n'aboutit pas ou s'il doit être modifié et nécessiter une nouvelle étude.

La production décentralisée raccordée au réseau de distribution à proximité des sites de consommation constitue un moyen de réduire les pertes par échauffement sur ce réseau. L'installation d'une production photovoltaïque sur un bâtiment doit être réalisée de manière cohérente avec l'amélioration de son isolation si celle-ci est nécessaire.

La FNCCR propose donc que les installations photovoltaïques assurant l'étanchéité des bâtiments sur lesquels elles sont situées et de puissance inférieure à un seuil (par exemple 36 kWc ou 250 kWc) soient éligibles aux certificats d'économie d'énergie comme cela est le cas pour les installations solaires thermiques ou biomasse. Les recettes ainsi générées pour les maîtres d'ouvrage permettraient de réduire les tarifs d'achat et leur impact sur la CSPE.

Elle propose également que, pour les installations en toiture des bâtiments, le tarif d'achat soit réservé à celles disposant, après travaux, de caractéristiques minimales d'isolation (par exemple équivalentes à 20 cm de laine de roche).

Le raccourcissement des délais de raccordement est nécessaire et il doit être obtenu par une meilleure organisation du GRD ou de l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE), seuls habilités à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés à rejoindre le réseau de distribution constituant un patrimoine public.

La FNCCR est donc opposée à la proposition de confier la réalisation des raccordements à l'installateur photovoltaïque.

Un raccourcissement des délais de raccordement pourrait par contre être certainement obtenu si ceux-ci étaient réalisés par les AODE dans les cas où elles assurent également la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement du réseau de distribution ou des branchements des nouveaux consommateurs.

La loi NOME a rappelé dans son article 11 cette possibilité qui allègerait la charge de travail d'ErDF et lui permettrait d'améliorer ses délais d'intervention sur les autres parties du territoire.